

Art. 1 – Tarifs

1.1 - Les tarifs sont datés et les prix sont indiqués en HT. Ils comprennent l'ensemble des prestations associées à la délivrance et au maintien de la certification d'une durée de validité de cinq ans.

1.2 - En cas d'échec, à l'un ou l'autre des examens théorique ou pratique des divers diagnostics, le candidat peut se réinscrire à une nouvelle session en adressant le bon de commande de rattrapage et le règlement correspondant, aux conditions tarifaires de rattrapage en vigueur lors de son inscription à la première épreuve.

1.3 - En cas de nouvel examen théorique ou pratique consécutif à une opération de surveillance, la personne certifiée déjà cliente, peut y accéder en s'inscrivant aux conditions tarifaires en vigueur lors de son inscription.

1.4 - En cas d'annulation au delà de 7 jours, le versement dû au titre de l'inscription reste acquis.

Art. 2 – Examens et règlement des droits d'inscription

2.1 - L'ouverture du dossier est subordonnée à l'acquittement de l'acompte demandé et précisé dans l'offre commerciale. Le solde est à régler 8 jours avant l'examen théorique.

2.2 - La prise en compte de l'inscription est effective à la condition que les informations soient complètes et jointes au bon de commande, accompagnées du règlement TTC correspondant au montant de l'acompte du ou des diagnostic(s) souscrit(s).

Une confirmation et un n° d'enregistrement seront adressés au candidat.

2.3 - Le règlement des factures émises est obligatoirement constaté avant le passage des examens.

Les règlements sont à faire à l'ordre d'Apave Certification.

2.4 - Faculté de rétractation des particuliers : Conformément à l'article L 120-20 du code de la consommation, la faculté de rétractation confère au consommateur le droit discrétionnaire de revenir sur sa décision de contracter, et ceci sans pénalités. Cette faculté peut être exercée dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification lui confirmant son inscription. La faculté de rétractation devra s'exercer le cas échéant par lettre recommandée AR adressée, aux frais du consommateur, à Apave Certification, mentionnant impérativement le numéro d'enregistrement qui lui aura été attribué. Il sera procédé au remboursement du consommateur dans le délai maximal de 30 jours à compter de la date à laquelle le droit de rétractation aura été exercé.

2.5 - Convocation aux sessions d'examens : les informations concernant la date fixée et le lieu seront communiquées au candidat sous huitaine.

Il lui appartiendra de transmettre ces informations au signataire du contrat.

2.6 - Modalités pratiques : les modalités du déroulement des examens seront communiquées au candidat avant les sessions.

Il n'y a pas de mise à disposition de matériel. Le candidat doit être muni du matériel demandé en état de marche, d'outils ou tout autre accessoire nécessaire à la réalisation, dans de bonnes conditions, des diagnostics concernés par la certification. Apave Certification n'est pas assujéti à une obligation de résultats, mais de moyens. Pour en assurer la qualité, Apave Certification peut être amené à procéder à un changement de lieu de site ou de procédure sans qu'il puisse lui être réclamé de préjudice.

Compte tenu des spécificités organisationnelles des examens pratiques « Plomb », Apave Certification peut annuler les sessions la veille de la date fixée dans la convocation.

2.7 - Non présentation aux examens : dans les seuls cas de force majeure justifiés, tels que : maladie, hospitalisation, accident corporel, ..., il sera proposé au candidat une autre date d'évaluation.

Dans les autres cas de non présentation aux examens ou de changement de dates, le coût de l'annulation correspond à :

- 50 % du montant précisé dans la colonne « rattrapages suivants » du tableau des tarifs pour l'examen théorique,
- 50 % du montant précisé dans la colonne « rattrapages examens pratiques » du tableau des tarifs pour l'examen pratique.

Art. 3 – Conditions spécifiques d'accès aux examens

Le candidat répondant aux critères l'exonérant de l'examen théorique devra joindre à sa demande d'inscription une copie du ou des justificatifs pour accéder directement à l'examen pratique.

L'examen ne porte que sur les diagnostics indiqués sur le bon de commande. Il en va de même pour les réinscriptions dues à un échec ou un report. Pour accéder aux sites d'examen, le candidat devra être muni d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire).

Art. 4 – Validité de la certification

Le certificat est attribué à une personne physique pour un cycle de 5 ans. Pour une commande passée par une personne morale, dès lors que le lien de subordination entre la personne physique à laquelle est attribuée la certification et son employeur venait à faire l'objet d'une modification, celle-ci doit être communiquée à Apave Certification par

l'une et l'autre parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les résultats obtenus aux examens par chaque personne physique seront archivés par Apave Certification et ne font pas l'objet de communication générale et/ou personnalisée. Dans le cas où le candidat échoue à l'examen, il pourra avoir communication de ses résultats en formulant une demande écrite à la Direction d'Apave Certification.

Art. 5 – Obligations du candidat

Le candidat s'engage sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies et de l'authenticité des documents transmis. Le candidat, durant la période des cinq années de validité de la certification, s'engage à :

- se conformer aux lois, règles, recommandations émises par tous organismes légaux et autorités déclarées compétentes,
- respecter toutes les exigences qui lui ont valu la délivrance de la certification et qui vaudront pour son maintien,
- d'accepter, le cas échéant les évaluations circonstanciées exceptionnelles ainsi que toute évaluation complémentaires décidées par les instances compétentes d'Apave Certification,
- se tenir informé de toutes évolutions ou changements en matière de réglementation, lois, règles, recommandations émises par toute instance, autorité ou organisme déclaré compétent,
- respecter dans leur intégralité les règles fixées pour l'utilisation de la marque Apave Certification et/ou des formulations pouvant l'accompagner dans sa communication. Seuls les documents fournis par Apave Certification sont autorisés (logo/texte/graphisme),
- se conformer au règlement imposé, pour le bon déroulement des examens.

Si le contractant n'est pas le candidat, il prend les dispositions nécessaires pour informer le candidat de ses obligations, notamment au titre des articles 2, 3, 4, 5 et 6 des présentes conditions générales de vente.

Art. 6 – Propriété intellectuelle

Apave Certification a l'entière propriété du contenu des documents administratifs, commerciaux et des supports d'examens qui sont remis aux candidats.

En conséquence, toute utilisation à des fins personnelles, ou pour un usage collectif, toute copie ou reproduction est passible de poursuites et de sanctions selon les dispositions de la loi du 11 mars 1987 modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1992.

Art. 7 – Confidentialité

Sauf si une loi l'exige, Apave Certification s'engage à ne pas communiquer les informations en sa possession concernant le candidat, la société/organisme et ses employés, à un tiers, ni divulguer une information dans le cadre du contrat, sans en avoir préalablement l'accord écrit de l'autre partie.

Art. 8 – Contestation

Toute contestation du contractant doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au siège d'Apave Certification.

Toute contestation consécutive :

- au refus d'accepter une candidature ou de délivrer un certificat,
 - à la suspension ou au retrait d'un certificat,
- devra être adressée dans le mois suivant la notification de la décision.

Art. 9 – Cas de force majeure

Apave Certification ne saurait être tenu pour responsable si, pour des raisons, faits, circonstances indépendants de sa volonté, non prévisibles et démontrés, il était empêché d'assurer tout ou partie de ses obligations ou engagements.

Art. 10 – Attribution de juridiction

La loi applicable aux interventions d'Apave Certification est la loi française.

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant la compétence exclusive du tribunal de commerce dont dépend le lieu de domiciliation d'Apave Certification auquel les parties font expressément attribution de juridiction en matière de référé et en cas de pluralité de défenseurs ou d'appels en garantie.

Art. 11 – Assurance

Apave Certification est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.